

# Nul n'est tenu de supporter les aboiements du ou des chiens du voisinage !

**La détention d'un animal familier est un droit :** Détenir un ou plusieurs animaux domestiques dans un logement est un droit (*art. 10 de la loi n° 70-598 du 9.7.70*). Le droit est toutefois subordonné au fait que l'animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance au voisinage selon le principe « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ».

Toute la difficulté est de savoir à partir de quel seuil les aboiements d'un chien constituent un trouble anormal de voisinage, susceptible d'être réprimé. Entre des aboiements occasionnels qui sont supportables et des aboiements continus qui ne le sont pas, il y a, en effet, un fossé ! Sans compter que la résistance au bruit varie d'une personne à l'autre.

**Toute gêne excessive peut être sanctionnée :** Le code de la santé publique (CSP) interdit les pollutions sonores, **de jour comme de nuit**, y compris celles engendrées par un animal. Ces bruits peuvent causer un trouble anormal de voisinage s'ils sont répétitifs ou intenses ou s'ils durent dans le temps (*art. R. 1334-31 du CSP*). Le propriétaire du chien bruyant encourt une contravention de troisième classe, soit une amende maximale de 450 € (*art. R. 1337-7 du CSP*). Il risque aussi la confiscation de l'animal (*art. R. 1337-8 du CSP*). Enfin, il peut être condamné à verser des dommages et intérêts pour réparer le préjudice de la victime.

Si l'est locataire, il peut voir son bail résilié parce qu'il n'use pas paisiblement des locaux loués.

En cas de litige, vous devez préciser en quoi la nuisance a un caractère excessif : un chien qui aboie toute la journée, par exemple. Le caractère normal ou anormal du trouble est une question laissée à l'appréciation des tribunaux.

Le juge se prononce au cas par cas, en fonction, notamment, de la durée du trouble, du moment où il survient (nuit/jour), de son intensité, de sa fréquence, du milieu où il se produit (ville/campagne), mais aussi de la personnalité de la victime (provoque-t-elle l'animal ? Est-elle particulièrement sensible à son environnement sonore ?).

**A SAVOIR :** *Le propriétaire d'un chien qui aboie entre le coucher et le lever du soleil (en principe, entre 22 heures et 7 heures) peut être poursuivi pour tapage nocturne (art.R623-2 du code pénal).*

## **1. Privilégiez une démarche amiable**

Il est vivement conseillé, dans un premier temps, de contacter votre voisin pour l'informer de la gêne subie et d'essayer de trouver une solution amiable permettant de retrouver la tranquillité. Le fauteur de troubles n'a pas forcément conscience des désagréments occasionnés par son animal (exemple, si son chien n'aboie qu'en son absence). Si votre voisin est de bonne foi, une simple discussion peut suffire à mettre un terme au comportement gênant de l'animal. Il peut ainsi remédier aux troubles grâce à des solutions simples à mettre en œuvre : collier anti-aboiements, dressage, éloignement de l'animal des lieux de passage, etc.

Lorsque l'auteur du trouble est un locataire, adressez une copie du courrier au propriétaire bailleur car ce dernier est coresponsable des nuisances produites par son locataire et doit utiliser tous les moyens dont il dispose (par exemple, agir en résiliation du bail) pour faire cesser la nuisance.

**Demandez l'intervention d'un tiers :** Différents interlocuteurs peuvent vous aider à faire cesser les troubles de voisinage. Vous avez la possibilité de prendre contact avec la mairie qui est tenue de garantir la tranquillité des habitants de la commune, en réprimant les troubles de voisinage (*art.L2212-2,2° du code général des collectivités territoriales*).

Un agent municipal assermenté peut alors constater le bruit et, éventuellement, dresser un procès-verbal. Il est encore possible de s'adresser à une association spécialisée dans les bruits de voisinage, qui peut vous assister dans certaines démarches, notamment en intervenant à l'amiable auprès du propriétaire du chien. Par ailleurs, le recours à un médiateur ou à un conciliateur est souvent un moyen efficace de pacifier le différend avec un voisin bruyant. Seul bémol, la procédure nécessite l'accord des deux parties pour être mise en œuvre. La procédure de conciliation est gratuite (liste des permanences en mairie ou sur [www.conciliateurs.fr](http://www.conciliateurs.fr)). Notez que le conciliateur peut se déplacer sur les lieux du litige.

**A SAVOIR :** *Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, sauf en cas d'urgence, vous devez justifier d'une tentative préalable de résolution amiable de votre conflit pour pouvoir saisir un juge civil : courrier invitant votre voisin à trouver un accord, intervention d'un conciliateur de justice ou d'un médiateur, par exemple (décret n° 2015-282 du 11.3.15).*

## **2. Envoyez une mise en demeure à votre voisin**

Si les aboiements persistent, envoyez une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à votre voisin, rappelant la gêne subie, les différentes démarches déjà accomplies et la réglementation en vigueur. Précisez dans ce courrier, le délai au-delà duquel vous envisagez d'engager une procédure judiciaire si la nuisance ne cesse pas : une dizaine de jours, par exemple. Vous pouvez également mentionner votre intention de porter plainte auprès du procureur de la République. A ce stade, si d'autres voisins sont également gênés par les aboiements du chien, vous pouvez recueillir

leurs témoignages écrits ou leurs signatures sur une pétition. Ensuite, contactez un huissier de justice, la police ou la gendarmerie pour faire établir un ou plusieurs constats des nuisances, en vue d'un recours contentieux.

### **3. Exercez un recours judiciaire**

Si la situation est sans issue amiable, une action en justice doit être envisagée pour obtenir du tribunal la cessation du trouble, et éventuellement la condamnation de votre voisin à des dommages et intérêts.

**Vous devez choisir le tribunal :** Le tribunal compétent dépend du montant du litige. Si votre demande de dommages et intérêts est inférieure ou égale à 4 000 €, vous pouvez vous adresser à la juridiction de proximité qui statue en premier et dernier ressort (c'est-à-dire sans possibilité de faire appel). Au-delà de 4000 €, le tribunal d'instance est compétent (avocat facultatif). Pour toute demande supérieure à 10 000 €, il faut assigner votre voisin indélicat, via un huissier, devant le tribunal de grande instance (avocat obligatoire).

**Présentez au juge un dossier solide :** Pour engager une action pour trouble anormal de voisinage, vous devez disposer de preuves solides, attestant de la réalité des faits. Vous devez prouver, par tous moyens, qu'il existe un trouble anormal, que vous subissez un préjudice et qu'il y a un lien de causalité entre le trouble et ce préjudice. Rappelons que le trouble anormal constitue une infraction, dès lors que les aboiements répondent à un seul des trois critères suivants : ils durent longtemps, ils se reproduisent périodiquement ou de façon aléatoire, ils sont de forte intensité (**art.R.1334-31 du code de la santé publique**). Dans les faits, c'est davantage la répétition des aboiements et leur caractère intempestif qui sont retenus pour apprécier le trouble, que leur durée. Pour mettre toutes les chances de votre côté, votre dossier doit comprendre : vos échanges de courrier avec votre voisin, les procès-verbaux de constat d'huissier, de police ou de gendarmerie, des témoignages ou des pétitions, d'éventuels certificats médicaux attestant des conséquences néfastes des nuisances sur votre santé ou celle de vos proches, etc.

**Les sanctions encourues par le propriétaire du chien :** Si le trouble anormal de voisinage est reconnu, le juge peut condamner votre voisin à vous verser des dommages et intérêts en réparation de votre préjudice. Ainsi, une propriétaire de chiens, déclarée coupable de tapage diurne en raison du bruit causé par les aboiements de ses animaux a été condamnée à verser 3 000 € de dommages et intérêts à son voisin cardiaque. Selon les certificats médicaux de son cardiologue, le stress continué résultant des aboiements intenses et incessants était néfaste pour sa santé (**cass. crim. du 6.9.00, n° 99-86884**). En plus des éventuels dommages et intérêts, le juge peut ordonner des mesures pour faire cesser les aboiements : installation d'une séparation destinée à éloigner l'animal des lieux de passage, insonorisation du logement, voire éloignement du chien (par exemple, remise à la Société protectrice des animaux) si c'est le seul moyen de mettre un terme au trouble, etc. Si l'auteur du trouble est locataire, le juge peut prononcer la résiliation du bail pour non-respect de ses obligations.

**Comment faire exécuter le jugement :** Une fois le jugement rendu, une copie vous sera envoyée par le greffe du tribunal. Si vous avez obtenu gain de cause mais que votre voisin n'exécute pas spontanément la condamnation, c'est à vous de faire appliquer la décision du juge. L'exécution forcée du jugement pourra être obtenue en saisissant un huissier de justice afin qu'il signifie le jugement au propriétaire du chien.

**A SAVOIR :** *Les aboiements peuvent faire l'objet d'une amende forfaitaire (en cas de verbalisation immédiate) d'un montant de 68 € si elle est payée dans les 45 jours. Au-delà de ce délai, c'est l'amende forfaitaire majorée qui s'applique soit 180€.*

## **Vous pouvez aussi porter plainte !**

Les bruits de voisinage domestique, qui incluent les aboiements, sont sanctionnés pénalement. L'auteur des nuisances encourt une contravention de 3<sup>ème</sup> classe, soit une amende de 450 €, au plus.

Il est donc possible de saisir le juge pénal afin que le fauteur de trouble soit sanctionné. En pratique, vous devrez porter plainte au pénal, en vous adressant à un service de police ou de gendarmerie ou en écrivant directement au procureur de la République. Ce dernier examinera le bien-fondé de votre plainte et décidera, soit de classer l'affaire sans suite (trouble anormal de voisinage non prouvé, par exemple), soit d'engager des poursuites.

Attention, l'action du procureur est distincte de la vôtre : pour obtenir des dommages et intérêts, en plus de la peine d'amende, vous devrez vous constituer partie civile.